



Projet – UVSQ - SAJI – avril 2014

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL ACADÉMIQUE**

- *Vu le code de l'éducation,*
- *Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*
- *Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur,*
- *Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du Ministre de l'éducation nationale,*
- *Vu les statuts de l'université,*
- *Vu la délibération du conseil d'administration en date du **-**-**,*

TITRE I – L'organisation du conseil académique

Article 1 : Composition du conseil académique

Le conseil académique est composé des membres de la commission de la recherche et des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le nombre de membres du conseil académique est augmenté d'une unité si le président du conseil académique est le président de l'université.

A – De la commission de la recherche (CR) :

- Composition :

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

1° 30 représentants des personnels répartis comme suit :

- 15 représentants du collège A, professeurs et personnels assimilés
- 2 représentants du collège B, personnels titulaires habilités à diriger des recherches
- 8 représentants du collège C, personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents
- 1 représentant du collège D, autres personnels enseignants et chercheurs
- 2 représentants du collège E, ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 1 représentant du collège F, personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents

2° 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° 6 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Personnes invitées à la commission de la recherche

La commission de recherche accueille en son sein des personnes invitées :

✕ Invités de droit

Assistent à la commission de la recherche sans voix délibérative, le vice-président en charge de la valorisation, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université, le directeur de la DREDVal, le directeur de la DBIST, la ou les personnes en charge de l'administration de la commission.

✕ Invités occasionnels

Conformément à l'article L.712-7 du code de l'éducation, lorsque la commission de la recherche traite une question concernant directement une école, un institut, une unité de formation et de recherche, un service commun, une école doctorale ou une structure de recherche, il entend le directeur ou son représentant.

Peut également être invitée à participer aux travaux de la commission de la recherche, toute personne dont les fonctions et les compétences sont de nature à permettre l'information de celle-ci.

Toute participation résulte de l'invitation du président de l'université ou du vice-président de la commission de la recherche, soit à l'initiative de l'un d'entre eux, soit à la demande écrite du bureau ou d'un tiers au moins des membres de la commission de la recherche.

La participation des invités occasionnels aux travaux de la commission de la recherche est limitée à l'examen du point de l'ordre du jour pour lequel leur présence a été jugée opportune. A cette occasion, les membres cette commission peuvent leur poser toute question susceptible de les éclairer. Les invités occasionnels n'assistent ni aux délibérations ni aux votes relatifs au point considéré.

B – De la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

1° 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, à savoir :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs
- 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants chercheurs et personnels assimilés,

16 représentants des usagers ; la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie

2° 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3° 4 personnalités extérieures dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

✕ Invités de droit

Assistent à la commission de la formation et de la vie universitaire, sans voix délibérative, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université, le directeur de la DEVU, le directeur de la DBIST, le directeur de la DREP-FC, le Directeur du CROUS ou son représentant, et la ou les personnes en charge de l'administration de la commission.

Ils assistent à la commission de la formation et de la vie universitaire sans voix délibérative.

✕ Invités occasionnels

Conformément à l'article L.712-7 du code de l'éducation, lorsque la commission de la formation et de la vie universitaire traite une question concernant directement une école, un institut, une unité de formation et de recherche, un service commun, une école doctorale ou une structure de recherche, il entend le directeur ou son représentant.

Peut également être invitée à participer aux travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire, toute personne dont les fonctions et les compétences sont de nature à permettre l'information de celle-ci.

Toute participation résulte de l'invitation du président de l'université ou du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, soit à l'initiative de l'un d'entre eux, soit à la demande écrite du bureau ou d'un tiers au moins des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La participation des invités occasionnels aux travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire est limitée à l'examen du point de l'ordre du jour pour lequel leur présence a été jugée opportune. A cette occasion, les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent leur poser toute question susceptible de les éclairer. Les invités occasionnels n'assistent ni aux délibérations ni aux votes relatifs au point considéré.

Article 2 : Personnes invitées au conseil académique en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière accueille en son sein des personnes invitées :

✕ Invités de droit

Le vice-président en charge de la valorisation, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université, le directeur de la DREDVal, le directeur de la DEVU, le directeur de la DREP-FC, le directeur de la DBIST et la ou les personnes en charge de l'administration du conseil académique y assistent sans voix délibérative.

✕ Invités occasionnels

Conformément à l'article L.712-7 du code de l'éducation, lorsque le conseil traite une question concernant directement une école, un institut, une unité de formation et de recherche, un service commun, une école doctorale ou une structure de recherche, il entend le directeur ou son représentant.

Peut également être invitée à participer aux travaux du conseil, toute personne dont les fonctions et les compétences sont de nature à permettre l'information du conseil académique en formation plénière.

Toute participation résulte de l'invitation du président de l'université, du président du conseil académique en formation plénière, ou d'un tiers au moins des membres de ce conseil.

La participation des invités occasionnels aux travaux du conseil académique en formation plénière est limitée à l'examen du point de l'ordre du jour pour lequel leur présence a été jugée opportune. A cette occasion, les membres du conseil académique en formation plénière peuvent leur poser toute question susceptible de les éclairer. Les invités occasionnels n'assistent ni aux délibérations ni aux votes relatifs au point considéré.

Article 3 : Remplacement d'un membre du conseil académique en cours de mandat

✕ Remplacement d'un membre élu

Un élu démissionnaire ou perdant au cours de son mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu en informe sans délai le président de l'université par écrit.

Lorsque le siège d'un élu d'un des collèges des personnels devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat non élu de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste il est procédé à un renouvellement partiel.

✕ Remplacement d'une personnalité extérieure

Lorsque le siège d'une des personnalités extérieures devient vacant, la désignation du successeur se fait selon les mêmes modalités que celles appliquées lors de la désignation de celle-ci.

Article 4 : Présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président d'une des deux commissions composant le conseil académique.

Le président du conseil académique arrête l'ordre du jour qu'il a préalablement établi en concertation avec les vice-présidents respectifs de chacune des deux commissions composant le conseil académique.

Article 5 : Bureau du conseil

Le conseil académique se dote d'un bureau composé du bureau de la commission de la recherche et du bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion.

Le bureau se réunit une semaine au moins avant la date du conseil académique sur convocation de son président. Il peut également se réunir indépendamment des séances du conseil académique.

Le bureau examine les points inscrits à l'ordre du jour. Il est chargé de synthétiser les documents nécessaires à l'information des membres du conseil académique.

Il peut faire au conseil académique des propositions de résolutions sur les points qui ne devraient pas appeler de débat. Ces résolutions sont accompagnées des explications et commentaires du bureau relatifs à la position adoptée. Un moment déterminé de la séance est consacré à l'adoption de ces résolutions. Les résolutions peuvent être présentées au conseil académique par l'un des membres du bureau désigné par le président du conseil académique. En cas de rejet d'une résolution, le point considéré fait l'objet d'un débat avant d'être soumis au vote.

Article 6 : Administration du conseil académique

L'administration du conseil académique est assurée, en coordination, par les secrétariats de chacune des deux commissions composant le conseil académique et organisés, pour l'occasion, en secrétariat du conseil académique.

Il a pour rôle :

- de tenir le secrétariat de séance ;
- de mettre à jour la liste des membres du conseil académique ;
- de préparer les ordres du jour en collaboration avec les vice-présidents de chaque commission notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- de tenir les listes d'émargement, de collecter et de vérifier les procurations de vote ;
- de contrôler les quorums ;
- de vérifier le décompte des voix lors des votes ;

Un compte-rendu de séance est rédigé en collaboration par les secrétariats respectifs des deux commissions et fait l'objet d'une relecture par un rapporteur désigné en début de séance. Ce compte-rendu sera édité et diffusé par le secrétariat du conseil académique.

TITRE II – Le fonctionnement du conseil académique

A – Le conseil académique en formation plénière

Article 7 : Convocations

Il est convoqué par le président du conseil académique. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres élus. Dans ce cas, la demande doit comporter les questions dont l'examen est souhaité.

Les convocations aux réunions du conseil académique sont adressées à ses membres par voie électronique au moins quatorze jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance qui est également mis en ligne sur le site web de l'université.

Les documents relatifs à l'étude des points à examiner en séance sont mis en ligne dans l'espace collaboratif dès qu'ils sont prêts à être diffusés.

Tout membre du conseil académique peut proposer, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au président du conseil académique. Cette proposition devra être formulée trois jours ouvrables avant la date de réunion du bureau. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être joints à la demande.

Le président du conseil académique est seul juge de l'opportunité de l'ajout d'un point à l'ordre du jour. En cas d'acceptation, l'ajout d'un point supplémentaire est approuvé en début de séance, par un vote à la majorité simple de ses membres en exercice présents ou représentés.

Article 8 : Représentation

Lorsqu'un membre du conseil académique se trouve empêché d'assister à une séance à l'exclusion des représentants des usagers, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil académique pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées au secrétariat de la commission à laquelle le mandant et le mandataire appartiennent, soit être remises au plus tard en début de séance au secrétariat de séance.

Seuls les représentants titulaires des usagers sont convoqués au conseil académique. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers se trouve empêché d'assister à une séance, il s'entend avec le suppléant qui lui est associé pour que ce dernier siège et vote à sa place. Il revient au titulaire de prévenir son suppléant des dates et heures de la séance du conseil académique au cours de laquelle il devra être représenté. Dans le cas où le titulaire n'est empêché que pour une partie de la séance, le suppléant peut le représenter en cours de séance et pour la durée de la séance restant à courir. En tout état de cause, le titulaire et le suppléant ne peuvent être simultanément présents lors d'une séance du conseil académique.

Article 9 : Quorum

Le conseil académique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, le président du conseil académique convoque à nouveau ce dernier sur le même ordre du jour dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Le quorum est vérifié tout au long de la séance. Dans le cas où il ne serait plus atteint, au moment d'un vote, la séance est automatiquement levée.

Article 10 : Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. Le conseil académique ne peut valablement délibérer et voter en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de droit. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion du conseil académique, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Article 11 : Déroulement des débats

Le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, le vice-président de la CFVU ou le vice-président de la CR dirige les travaux du conseil académique. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions (octroi de la parole et limitation du temps de parole) et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

A ce titre, il assure notamment la sérénité des débats et prend, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ceux-ci.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le conseil académique. Une suspension de séance a lieu dès lors qu'un quart des membres en exercice présents ou

représentés le demande ou à la demande du président de l'université ou du président du conseil académique.

Tout membre du conseil académique peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote du conseil académique.

Des questions relevant de l'information peuvent être posées en séance. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 12 : Vote

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il peut toutefois avoir lieu à bulletin secret à la demande du président de séance ou d'un quart des membres en exercice présents ou représentés. Le vote se fait à bulletin secret, à la demande d'un seul membre du conseil académique, lorsque sont traitées des questions d'ordre individuel.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de vote par bulletins, les votes déclarés nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Le président du conseil académique peut donner procuration à un membre de ce conseil. Dans le cas où il y aurait un partage égal des voix, le membre du conseil académique disposant de cette procuration n'aura pas voix prépondérante. Dans cette hypothèse, il sera organisé jusqu'à deux tours de vote supplémentaires. Si aucune délibération ne peut être adoptée, le point pourra faire l'objet d'un report lors d'un prochain conseil académique.

Lorsque le conseil académique en formation plénière a à connaître ou a à se prononcer sur un contrat, quel qu'en soit l'objet et la forme, celui-ci doit être rédigé en langue française. Un contrat conclu avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peut comporter, outre la rédaction française, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Article 13 : Procès-verbal et publicité des délibérations

Dans les meilleurs délais, un relevé des décisions, signé par le président du conseil académique, est mis en ligne sur le site web de l'université.

Le compte-rendu est déposé sur l'espace collaboratif en vue de sa validation lors de la prochaine séance du conseil académique, et ce dans les meilleurs délais. Les demandes de modification doivent être adressées, par écrit, au président du conseil académique entre la diffusion du compte-rendu et la séance suivante, ou être présentées en séance puis adressées par écrit.

Dans l'hypothèse où aucun conseil académique en formation plénière ne se tient dans les six mois suivant, le compte-rendu est présenté aux commissions et fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante du conseil académique en formation plénière ; les membres du conseil académique absents et non représentés lors de la séance, objet du compte-rendu, ne prennent pas part à ce vote. Le compte-rendu ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par le conseil académique.

Les comptes-rendus approuvés par le conseil académique sont mis en ligne sur le site web de l'université.

B – Le conseil académique en formation restreinte (CACFR)

Article 14 : Domaine de compétence

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article 15 : Convocation

Il est convoqué par le président du conseil académique, ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président de la CR ou le vice-président de la CFVU. Il peut également être convoqué à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce cas, la demande doit comporter les questions dont l'examen est souhaité.

Les convocations aux réunions du conseil académique en formation restreinte sont adressées à ses membres par voie électronique au moins quatorze jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président du conseil académique et, lorsqu'ils sont disponibles à la date d'envoi des convocations, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

Article 16 : Vote

Un membre du conseil académique en formation restreinte concerné ou un parent ou allié de la personne concernée par la délibération n'assiste pas aux débats, ne prend pas part au vote et ne peut pas donner de procuration de vote à un autre membre.

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il peut toutefois avoir lieu à bulletin secret à la demande du président de séance ou d'un quart des membres en exercice du conseil académique en formation restreinte présents ou représentés.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Les personnes refusant de prendre part au vote, les votes déclarés nuls, les votes blancs, les abstentions, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Chaque membre du conseil académique en formation restreinte peut donner procuration à un autre membre de ce conseil appartenant au même corps, sauf dans les cas où les textes n'imposent pas cette équivalence.

Article 17 : Publicité des délibérations

Un extrait de délibérations est établi par le directeur de la direction des ressources humaines de l'université, et signé par le président du conseil académique.

C – La commission de la recherche

Les votes de la CFVU ont valeur délibérative ou consultative.

La commission de la recherche est consultée sur les orientations des politiques de recherche, de documentation

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les votes valant consultation doivent être approuvés par le conseil d'administration pour acquérir force de décision. Les projets ayant fait l'objet d'un vote de la commission de la recherche et qui ont un impact financier sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Le vice-président de la commission de la recherche est chargé d'expliquer en séance aux membres du conseil d'administration le contenu des débats contradictoires et, le cas échéant, les raisons d'un avis négatif concernant un projet.

Article 18 : Présidence de la commission de la recherche

La commission de la recherche est présidée par le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président de la commission de la recherche.

Le président du conseil académique arrête l'ordre du jour qu'il a préalablement établi en concertation avec le vice-président de la commission recherche.

Article 19 : Vice-présidence de la commission de la recherche

Le vice-président de la commission de la recherche est élu par le conseil académique en formation plénière, sur proposition du président de l'université.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à savoir à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de proclamation des résultats des élections visant au renouvellement des conseils ou suivant la date de la constatation de la vacance du siège.

Lorsque l'élection du vice-président de la commission de la recherche résulte du renouvellement du conseil d'administration ou du conseil académique, le vice-président de la commission de la recherche sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats des élections aux conseils centraux et l'élection du vice-président de la commission de la recherche.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à la désignation d'un vice-président par intérim par le président de l'université sur proposition du président du conseil académique. L'élection du nouveau vice-président a lieu lors du conseil académique en formation plénière le plus proche.

Le vice-président de la commission de la recherche peut recevoir délégation de signature du président de l'université dont la durée et le champ d'application peuvent être modulés par ce dernier.

En tout état de cause, la délégation de signature devient caduque à l'arrivée du terme du mandat électif du vice-président de la commission de la recherche ou de celui du président de l'université.

Article 20 : Bureau de la commission de la recherche

La commission de la recherche se dote d'un bureau composé de la manière suivante :

✖ Membres de droit :

- le président du conseil académique ;
- le vice-président de la commission de la recherche;
- le directeur général des services ;
- le directeur de la DREDVal

- la ou les personnes en charge de l'administration de la commission assiste aux réunions du bureau.

✖ Membres désignés par la commission en son sein sur proposition conjointe du président du conseil académique et du vice-président de la commission de la recherche :

- quatre membres parmi les élus du collège A (un représentant de chaque secteur électoral);
- deux membres parmi les élus des collèges B, C et D ;
- un membre parmi les élus des collèges E et F ;
- un membre parmi les élus du collège des usagers.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion.

Le bureau se réunit une semaine au moins avant la date de la commission de la recherche sur convocation du vice-président qui en assure la présidence. Il peut également se réunir indépendamment des séances de la commission.

Le bureau examine et traite les points inscrits à l'ordre du jour. Il est chargé de synthétiser les documents nécessaires à l'information des membres de la commission de la recherche sur la politique de recherche de l'université et de ses liens avec l'enseignement et selon la nature des points abordés proposer des résolutions à la commission. Ces résolutions sont accompagnées des explications et commentaires du bureau relatifs à la position adoptée par celui-ci. Un moment déterminé de la séance peut être consacré à l'adoption de ces résolutions. Les résolutions peuvent être présentées à la commission de la recherche par l'un des membres du bureau désigné par le président du conseil académique ou le vice-président de la commission de la recherche. En cas de rejet d'une résolution, le point considéré fait l'objet d'un débat avant d'être soumis au vote.

En cas de besoin, le bureau peut demander au responsable ou au rapporteur d'apporter des précisions et/ou modifications au(x) document(s) transmi(s) dans les 48 heures de la demande. En cas d'absence de retour dans ce délai, le point ne pourra pas être débattu lors de la prochaine commission.

Article 21 : Comités Consultatifs de Recherche (CCR)

Pour chacun des quatre secteurs scientifiques, des comités consultatifs de recherche regroupant les membres élus du bureau de la commission de la recherche, les directeurs des structures de recherche, les directeurs d'école doctorale et les directeurs de composantes ou leur représentant de ce même secteur sont mis en place.

Les comités consultatifs de recherche peuvent être saisis pour avis, par le Président, le Vice-président ou à la demande de la majorité des membres élus de la commission de la recherche sur toutes questions relevant des politiques de recherche, de prospective scientifique et de valorisation de la recherche.

Article 22 : Groupes de travail

A la demande du président du conseil académique ou du tiers au moins des membres de la commission de la recherche, des groupes de travail utiles au fonctionnement de l'établissement et relevant du champ de compétence de la commission de la recherche peuvent être constitués. Le président du conseil académique fixe les missions et la composition de ces groupes de travail ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux doivent lui être soumis.

Article 23 : Administration de la commission de la recherche

L'administration de la commission de la recherche est assurée par la DREDVal.

Elle a pour rôle :

- de tenir le secrétariat de séance ;
- de mettre à jour la liste des membres de la commission ;
- de préparer les ordres du jour en collaboration avec le vice-président de la commission et notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- de tenir les listes d'émargement, de collecter et de vérifier les procurations de vote ;
- de contrôler les quorums ;
- de vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- d'éditer et de diffuser les procès-verbaux de séance et les relevés de décisions.

24 - Le fonctionnement de la commission de la recherche

Convocations

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an.

Elle est convoquée par le président du conseil académique, ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président de la commission de la recherche. Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres élus. Dans ce cas, la demande doit comporter les questions dont l'examen est souhaité.

Les convocations aux réunions de la commission de la recherche sont adressées à ses membres par voie électronique au moins quatorze jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance qui est également mis en ligne sur le site web de l'université.

Les documents relatifs à l'étude des points à examiner en séance sont mis en ligne dans l'espace collaboratif après la réunion du bureau.

Tout membre de la commission de la recherche peut proposer, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au président. Cette proposition devra être formulée 3 jours ouvrables avant la date de réunion du bureau. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être joints à la demande.

Le président du conseil académique est seul juge de l'opportunité de l'ajout d'un point à l'ordre du jour. En cas d'acceptation, l'ajout d'un point supplémentaire est approuvé en début de séance, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Représentation

Lorsqu'un membre de la commission de la recherche se trouve empêché d'assister à une séance à l'exclusion des représentants des usagers, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant,

pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre de la commission de la recherche pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées à la ou aux personnes en charge de l'administration de la commission de la recherche, soit être remises au plus tard en début de séance à celles-ci.

Seuls les représentants titulaires des usagers sont convoqués à la commission de la recherche. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers se trouve empêché d'assister à une séance, il s'entend avec le suppléant qui lui est associé pour que ce dernier siège et vote à sa place. Il revient au titulaire de prévenir son suppléant des dates et heures de la séance de la commission de la recherche au cours de laquelle il devra être représenté. Dans le cas où le titulaire n'est empêché que pour une partie de la séance, le suppléant peut le représenter en cours de séance et pour la durée de la séance restant à courir. En tout état de cause, le titulaire et le suppléant ne peuvent être simultanément présents lors d'une séance de cette commission.

Quorum

La commission de la recherche ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, le président du conseil académique convoque à nouveau la commission sur le même ordre du jour dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Le quorum est vérifié tout au long de la séance. Dans le cas où il ne serait plus atteint au moment d'un vote, la séance est automatiquement levée. Les points de l'ordre du jour qui n'ont pas pu être traités pourront dès lors être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission.

Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. La commission de la recherche ne peut valablement délibérer et voter en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de droit. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion de la commission, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Déroulement des débats

Le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, le vice-président de la commission de la recherche, dirige les travaux de la commission. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions (octroi de la parole et limitation du temps de parole) et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

A ce titre, il assure notamment la sérénité des débats et prend, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ceux-ci.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par la commission de la recherche. Une suspension de séance a lieu dès lors qu'un quart des membres en exercice présents ou représentés le demande ou à la demande du président du conseil académique ou du vice-président de la commission de la recherche.

Tout membre de la commission de la recherche peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote de cette commission.

Des questions relevant de l'information peuvent être posées en séance. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Vote

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il peut toutefois avoir lieu à bulletin secret à la demande du président de séance ou d'un quart des membres en exercice de la commission de la recherche présents ou représentés. Le vote se fait à bulletin secret, à la demande d'un seul membre de cette commission, lorsque sont traitées des questions d'ordre individuel.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de vote par bulletins, les votes déclarés nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Le président du conseil académique peut donner procuration à un membre de la commission de la recherche. Dans le cas où il y aurait un partage égal des voix, le membre de la commission disposant de cette procuration n'aura pas voix prépondérante. Dans cette hypothèse, il sera organisé jusqu'à deux tours de vote supplémentaires. Si aucune délibération ne peut être adoptée, le point pourra faire l'objet d'un report lors d'une prochaine commission de la recherche.

Lorsque la commission de la recherche a à connaître ou a à se prononcer sur un contrat, quel qu'en soit l'objet et la forme, celui-ci doit être rédigé en langue française. Un contrat conclu avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peut comporter, outre la rédaction française, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Procès-verbal et publicité des délibérations

Dans les meilleurs délais, un relevé des décisions signé par le président du conseil académique est mis en ligne sur le site web de l'université.

Le procès-verbal est déposé sur l'espace collaboratif dans les meilleurs délais en vue de sa validation lors de la prochaine séance de la commission. Les demandes de modification doivent être adressées, par écrit, au vice-président de la commission de la recherche entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance puis adressées par écrit.

Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante ; les membres de la commission de la recherche absents et non représentés lors de la séance, objet du procès-verbal, ne prennent pas part à ce vote. Le procès-verbal ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la commission de la recherche.

Les procès-verbaux approuvés par la commission de la recherche sont mis en ligne sur le site web de l'université.

Les extraits de délibération sont affichés au siège de l'université, et mis en ligne sur le site web de l'université et diffusés aux personnes concernées par ceux-ci ainsi qu'à l'autorité de tutelle lorsqu'ils ont valeur réglementaire. Les extraits de délibération sont signés par le président du conseil académique.

D – La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Les votes de la CFVU ont valeur délibérative ou consultative.

Les votes valant consultation doivent être approuvés par le conseil d'administration pour acquérir force de décision. Les projets ayant fait l'objet d'un vote de la CFVU et qui ont un impact financier sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Le vice-

président de la CFVU est chargé d'expliquer en séance aux membres du conseil d'administration le contenu des débats contradictoires et, le cas échéant, les raisons d'un avis négatif concernant un projet.

Article 25 : Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président de la CFVU.

Le président du conseil académique arrête l'ordre du jour qu'il a préalablement établi en concertation avec le vice-président.

Article 26 : Vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le vice-président de la CFVU est élu par le conseil académique en formation plénière. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à savoir à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de proclamation des résultats des élections visant au renouvellement des conseils ou suivant la date de la constatation de la vacance de la fonction.

Lorsque l'élection du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire résulte du renouvellement du conseil d'administration et du conseil académique, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats de ces élections et l'élection du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à la désignation, d'un vice-président par intérim de la commission de la formation et de la vie universitaire par le président de l'université, sur proposition du président du conseil académique. L'élection du nouveau vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire a lieu lors du conseil académique en formation plénière le plus proche.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire peut recevoir délégation de signature du président de l'université dont la durée et le champ d'application peuvent être modulés par ce dernier.

En tout état de cause, la délégation de signature devient caduque à l'arrivée du terme du mandat électif du vice-président.

Article 27 : Vice-présidence étudiante de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le vice-président étudiant est élu, par et parmi les représentants élus du collège étudiant de la CFVU, sur proposition du président de l'université, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour, lors de la plus proche commission de la formation et de la vie universitaire qui suit la date de proclamation des résultats des élections pour le renouvellement du collège des usagers au sein du conseil d'administration et du conseil académique.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à la désignation, d'un vice-président étudiant par intérim par le président de l'université, sur proposition du président du conseil académique, parmi les représentants élus du collège des usagers au sein de la CFVU. L'élection du nouveau vice-président étudiant a lieu lors de la CFVU la plus proche.

Lorsque l'élection du vice-président étudiant résulte du renouvellement du collège des usagers du conseil d'administration et du conseil académique, le vice-président étudiant sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats de ces élections et l'élection du nouveau vice-président étudiant.

Article 28 : Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire se dote d'un bureau composé de la manière suivante :

✱ **Membres de droit :**

- le président du conseil académique ;
- le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- le directeur général des services ;
- le directeur de la DEVU ;
- le directeur de la DREP FC
- le vice-président étudiant
- la ou les personnes en charge de l'administration de la commission de la formation et de la vie universitaire

✱ **Membres élus par le conseil en son sein sur proposition conjointe du président du conseil académique et du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire :**

- quatre membres parmi les élus des collèges A et B
- un membre parmi les élus du collège BIATSS/ITA
- quatre membres parmi les élus, membres titulaires, du collège des usagers.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion.

Le bureau se réunit une semaine au moins avant la date de la commission de la formation et de la vie universitaire sur convocation du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire qui en assure la présidence. Il peut également se réunir indépendamment des séances du conseil.

Le bureau examine les points inscrits au pré-ordre du jour. Il est chargé de synthétiser les documents nécessaires à l'information des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas de besoin, il peut demander au porteur de projet d'apporter des précisions et/ou modifications au(x) document(s) transmis dans les 48 heures de la demande. En cas d'absence de retour dans ce délai, le point pourra ne pas être débattu lors de la prochaine commission de la formation et de la vie universitaire.

Il peut faire à la commission de la formation et de la vie universitaire des propositions de résolutions sur les points qui ne devraient pas appeler de débat. Ces résolutions sont accompagnées des explications et commentaires du bureau relatifs à la position adoptée par celui-ci. Un moment déterminé de la séance peut être consacré à l'adoption de ces résolutions. Les résolutions peuvent être présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire par l'un des membres du bureau désigné par le président du conseil académique ou le vice-président de la formation et de la vie universitaire. En cas de rejet d'une résolution, le point considéré fait l'objet d'un débat avant d'être soumis au vote.

Article 29 : Groupes de travail

A la demande du président du conseil académique ou du tiers au moins des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire, des groupes de travail utiles au fonctionnement de l'établissement et relevant du champ de compétence du CFVU peuvent être constitués. Le président du conseil académique fixe les missions et la composition de ces groupes de travail ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux doivent lui être soumis.

Article 30 : Administration de la commission de la formation et de la vie universitaire

L'administration de la CFVU est assurée par la DEVU.

Elle a pour rôle :

- de proposer un calendrier et un programme indicatif des séances de l'année
- d'instruire les dossiers à soumettre
- de tenir le secrétariat de séance ;
- de mettre à jour la liste des membres de la commission ;
- de préparer les ordres du jour en collaboration avec le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire et notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- de tenir les listes d'émargement, de collecter et de vérifier les procurations de vote ;
- de contrôler les quorums ;
- de vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- de rédiger et de diffuser les procès-verbaux de séance, les relevés de décisions ainsi que les extraits de délibérations qui sont transmis aux personnes intéressées et à l'autorité de tutelle lorsqu'ils ont valeur réglementaire.

Article 31 - Le fonctionnement de la commission de la formation et de la vie universitaire

Convocations

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le président du conseil académique, ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire. Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres élus. Dans ce cas, la demande doit comporter les questions dont l'examen est souhaité.

Les convocations aux réunions de la commission de la formation et de la vie universitaire sont adressées à ses membres par voie électronique au moins quatorze jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence.

L'ordre du jour de la séance sera envoyé après le bureau, six jours avant la date de la commission de la formation et de la vie universitaire considérée. Il est mis en ligne sur le site web de l'université.

Les documents relatifs à l'étude des points à examiner en séance sont mis en ligne dans l'espace collaboratif dès qu'ils sont prêts à être diffusés après examen par les membres du bureau.

Tout membre de la commission de la formation et de la vie universitaire peut proposer, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au président de l'université. Cette proposition devra être formulée trois jours ouvrables avant la date de réunion du bureau. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être joints à la demande.

Le président du conseil académique est seul juge de l'opportunité de l'ajout d'un point à l'ordre du jour. En cas d'acceptation, l'ajout d'un point supplémentaire est approuvé en début de séance, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Représentation

Lorsqu'un membre de la commission de la formation et de la vie universitaire se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Les procurations doivent soit être adressées à la ou aux personnes en charge de l'administration de la commission de la formation et de la vie universitaire, soit être remises au plus tard en début de séance à l'assistante de ce service à celles-ci.

Seuls les représentants titulaires des usagers sont convoqués à la commission de la formation et de la vie universitaire. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers se trouve empêché d'assister à une séance, il s'entend avec le suppléant qui lui est associé pour que ce dernier siège et vote à sa place. Il revient au titulaire de prévenir son suppléant des dates et heures de la séance de la commission de la formation et de la vie universitaire au cours de laquelle il devra être représenté. Dans le cas où le titulaire n'est empêché que pour une partie de la séance, le suppléant peut le représenter en cours de séance et pour la durée de la séance restant à courir. En tout état de cause, le titulaire et le suppléant ne peuvent être simultanément présents lors d'une séance de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Quorum

La commission de la formation et de la vie universitaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, le président du conseil académique convoque à nouveau la commission sur le même ordre du jour dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Le quorum est vérifié tout au long de la séance. Dans le cas où il ne serait plus atteint au moment d'un vote, la séance est automatiquement levée.

Les points de l'ordre du jour qui n'ont pas pu être traités pourront dès lors être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission.

Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. La commission de la formation et de la vie universitaire ne peut valablement délibérer et voter en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de droit. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Déroulement des débats

Le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, dirige les travaux de la

commission de la formation et de la vie universitaire. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions (octroi de la parole et limitation du temps de parole) et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

A ce titre, il assure notamment la sérénité des débats et prend, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ceux-ci.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par la commission de la formation et de la vie universitaire. Une suspension de séance a lieu dès lors qu'un quart des membres présents ou représentés le demande ou à la demande du président du conseil académique ou du vice-président du CFVU.

Tout membre de la commission de la formation et de la vie universitaire peut proposer un amendement à tout projet de délibération porté à l'ordre du jour. Cet amendement est soumis au vote de cette commission.

Des questions relevant de l'information peuvent être posées en séance. Ces questions diverses se posent en début de séance. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Vote

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il peut toutefois avoir lieu à bulletin secret à la demande du président de séance ou d'un quart des membres en exercice de la commission de la formation et de la vie universitaire présents ou représentés. Le vote se fait à bulletin secret, à la demande d'un seul membre de la commission de la formation et de la vie universitaire, lorsque sont traitées des questions d'ordre individuel.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de vote par bulletins, les votes déclarés nuls, les abstentions et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le président du conseil académique peut donner procuration à un membre de la commission de la formation et de la vie universitaire. Dans le cas où il y aurait un partage égal des voix, le membre de la commission disposant de cette procuration n'aura pas voix prépondérante. Dans cette hypothèse, il sera organisé jusqu'à deux tours de vote supplémentaires. Si aucune délibération ne peut être adoptée, le point pourra faire l'objet d'un report lors d'une prochaine commission de la formation et de la vie universitaire.

Lorsque la commission de la formation et de la vie universitaire a à connaître ou a à se prononcer sur un contrat, quel qu'en soit l'objet et la forme, celui-ci doit être rédigé en langue française. Un contrat conclu avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peut comporter, outre la rédaction française, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Procès-verbal et publicité des délibérations

Dans les meilleurs délais, un relevé des décisions signé par le président du conseil académique est mis en ligne sur le site web de l'université.

Le procès-verbal est déposé sur l'espace collaboratif dans les meilleurs délais en vue de sa validation lors de la prochaine séance de la commission. Les demandes de modification doivent être adressées, par écrit, au vice-président de la commission de la formation et de la vie

universitaire entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance puis adressées par écrit.

Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante ; les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire absents et non représentés lors de la séance, objet du procès-verbal, ne prennent pas part à ce vote. Le procès-verbal ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les procès-verbaux approuvés par la commission de la formation et de la vie universitaire sont mis en ligne sur le site web de l'université.

Les extraits de délibération sont affichés au siège de l'université, et mis en ligne sur le site web de l'université et diffusés aux personnes concernées par ceux-ci ainsi qu'à l'autorité de tutelle lorsqu'ils ont valeur réglementaire. Les extraits de délibération sont signés par le président du conseil académique.

E – Le conseil académique en section disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de la section disciplinaire, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire.

Commentaire [AK1]: En attente

TITRE III - Dispositions diverses

Article 32 : Adoption et révision du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil académique. Il peut être modifié ou complété selon les mêmes modalités.